

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/356

**TCSP TRAPPES / LA VERRIERE
(SEQUENCES 2 ET 5)**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX ETUDES AVP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** les articles L. 2410-1 et suivants du code de la commande publique ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et sa revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/356 et 357 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études d'avant-projet du TCSP entre Trappes et La Verrière (séquences 2 et 5) entre l'Etat, la Région Île-de-France, le Département des Yvelines, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour un montant de 430 000€ HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

	TCSP Trappes / La Verrière (séquences 2 et 5) CFi AVP				
	en euros courants conventionnels HT et %				
Financiers MOA	Etat 13,50 %	Région 31,50 %	CD 78 40 %	CASQY 15 %	Total 100%
CASQY	58 050 €	135 450 €	172 000 €	64 500 €	430 000 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-356-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 2 : désigne la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines maître d'ouvrage de la conception et de la réalisation des séquences 2 et 5 du TCSP entre Trappes et La Verrière ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE